



*La Halle aux Blés*

**VILLE D'ALENÇON**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°2017-07**

**PUBLIÉ LE LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017**

## ARRÊTÉS

<b>AREGL/ARVA2017-270</b>	<b>POLICE</b> Règlementation du stationnement - Rue des Filles Notre Dame - Manifestation « Basingstoke in Alençon » - Le samedi 10 juin 2017
<b>AREGL/ARVA2017-390</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement FLORILEGE - 34 avenue du Général Leclerc 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-391</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BAYI CYCLES - 104 boulevard de la République 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-392</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement RAPID FLORE - 10 place du Général De Gaulle 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-394</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement AUX FINS GOURMETS - 33 rue St Blaise 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-395</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement MIE CALINE - 6 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-396</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement ATOUT CUIR MAROQUINERIE - 7 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-397</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CENDRILLON - 33 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-398</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CHOCOLATERIE PEDRO - 39 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-399</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement TOUT FRAIS TOUT FRUITS - 76/78 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-400</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BOUCHERIE BOSSARD - 79 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-401</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CREATION GHIMA - 80 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-402</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement FANNY FLEURS- 89 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-403</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement AU PETIT JARDINIER - 70 rue du Mans 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-404</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement HALLE AUX BLES - 6-8 place de la Halle aux Blés 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-405</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement AUGUSTE - 14 Place de la Halle au Blé 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-406</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement LA HALLE AUX FLEURS - 70 Place de la Halle au Blé 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-407</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement SAMY - 14 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-408</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement ARCO TROUVE - 55 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON

<b>AREGL/ARVA2017-409</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement LE PASSAGE - 8 rue du Bercail 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-410</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement COOL-FUN - 6 rue de la Cave aux Boeufs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-411</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement DOMINOS PIZZA - 82 rue de Bretagne 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-412</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement AU VERGER DES DUCS- 2 Place à l'Avoine 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-413</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BROCANTE - COLLECTIONS - 3 rue Julien 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-414</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement Monsieur LITEAUDON - rue Julien 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-415</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement LANCREL FLEURS - place du commandant Desmeule 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-416</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CYCLE JOUSSELIN - 56 AVENUE Quakenbruck 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-417</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement LA GRIGNOTE - 8 rue Georges Guynemer 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-419</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CREPERIE LA CHANDELLE - 26 rue des Tisons 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-421</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement MUSIC ALENÇON - 64 cours Clémenceau 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-422</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement LA COOPERATION - 9 rue Cazault 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-424</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement OPTIQUE MODERNE - 22 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-425</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement AU PETITE NEGRE - 37 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-427</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement POISSONNERIE DE L'OCEAN - 45 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-428</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement MSBI - 46 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-429</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement MARC BOUTIQUE - 47 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-431</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement OPTIC 2000 - 62 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-432</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement TOP COIFFURE - 74 Grande Rue 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-435</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement SALON JACQUES DESSANGE - 23 rue du Jeudi 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-436</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement VETEMENTS POUSSIN - 2 rue du Pont Neuf 61000 ALENÇON

<b>AREGL/ARVA2017-437</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement TERRE D'EDEN – 7 rue du Pont Neuf 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-438</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement PINOCCHIO ET CIE – 14 rue du Pont Neuf 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-439</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement TURPIN BUREAUTIQUE – 17 rue du Pont Neuf 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-440</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CARREFOUR EXPRESS – 22 rue du Pont Neuf 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-442</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement SERVICE PC NET – 26 rue du Mans 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-443</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement TABAC DE MONTSORT – 60 rue du Mans 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-444</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BOULANGERIE – PÂTISSERIE – 63 rue du Mans 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-445</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement HAIR STYL – 74 place de la Halle au Blé 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-446</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement VERT EMOI – 1 rue Aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-447</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement LA VOGUE – 19 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-448</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement PARFUMERIE NOCIBE – 46 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-449</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BIJOUTERIE MAHEUST – 56 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-450</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement JOUR ET NUIT – 59 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-451</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement SARL FONTAINE – 62 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-452</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement YVES ROCHER – 73 rue aux Sieurs 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-454</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BLANCHE VETEMENT – 9 rue du Bercaill 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-455</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement CITYA LEMAITRE – 14 rue du Bercaill - 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-457</b>	<b>POLICE</b> Autorisation d'occupation du domaine public - Pour l'établissement BAR DES COURSES – 73 rue d'Argentan 61000 ALENÇON
<b>AREGL/ARVA2017-533</b>	<b>POLICE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement - Cérémonie Patriotique – commémoration du 12 Aout 1944 - Célébration du 73ème Anniversaire de la Libération d'Alençon - Samedi 12 Aout 2017 – Arrêté modificatif
<b>AREGL/ARVA2017-535</b>	<b>POLICE</b> Réglementation du stationnement - festival des imaginaires ludiques - place Poulet Malassis - jeudi 21 septembre 2017 au dimanche 24 septembre 2017

<b>AREGL/ARVA2017-536</b>	<b>TAXI</b> Changement de dénomination sociale - Alençon Boismal taxi - licence 3 - 60 rue de verdun - 61000 Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-537</b>	<b>TAXI</b> Changement de véhicule - taxi Zanetti - licence 3 - 60 rue de Verdun - 61000 Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-538</b>	<b>POLICE</b> Poursuite d'exploitation - MAGASIN CASA - Zone Commerciale « Les Portes de Bretagne » - 180 rue de Bretagne - 61000 ALENCON
<b>AREGL/ARVA2017-539</b>	<b>POLICE</b> Poursuite d'exploitation - GALERIE DU PONT NEUF - 26 RUE DU PONT NEUF - 61000 ALENCON
<b>AREGL/ARVA2017-540</b>	<b>POLICE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement - travaux route de Bretagne - lundi 21 aout 2017
<b>AREGL/ARVA2017-541</b>	<b>POLICE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement - Travaux sur le réseau d'eau - rue St Isige et rue de Lancrel - du mardi 22 aout 2017 au vendredi 25 aout 2017
<b>AREGL/ARVA2017-542</b>	<b>POLICE</b> Arrêté municipal accordant l'autorisation de travaux visant à mettre en conformité un établissement recevant du public - Sarl Astrid Institut - 52 rue Anne Marie Javouhey à Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-543</b>	<b>POLICE</b> Arrêté municipal accordant l'autorisation de travaux visant à mettre en conformité un établissement recevant du public - magasin Artemis - 7 rue aux sieurs à Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-544</b>	<b>POLICE</b> Arrêté municipal accordant l'autorisation de travaux visant à mettre en conformité un établissement recevant du public - magasin la chaise en paille - 5 place à l'avoine à Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-545</b>	<b>POLICE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement - travaux de déploiement de la fibre optique - 50 rue du jeudi - du lundi 21 aout 2017 au vendredi 1 <sup>er</sup> septembre 2017
<b>AREGL/ARVA2017-546</b>	<b>POLICE</b> Arrêté municipal accordant l'autorisation de travaux visant à modifier un établissement recevant du public - Lycée d'enseignement professionnel agricole - 250 avenue du Général Leclerc - 61000 Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-547</b>	<b>POLICE</b> Arrêté municipal accordant l'autorisation de travaux visant à modifier un établissement recevant du public - lycée Alain - 27 boulevard Mezeray - 61000 Alençon
<b>AREGL/ARVA2017-548</b>	<b>POLICE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement - travaux 13 rue Emile Chartier - Vendredi 25 Aout 2017
<b>AREGL/ARVA2017-549</b>	<b>POLICE</b> Règlementation du stationnement. - Travaux de désherbage et nettoyage de diverses rues - jeudi 31 aout 2017 au jeudi 21 septembre 2017
<b>SA/ARVA2017-36</b>	<b>VILLE D'ALENCON</b> Délégation de signature au Directeur du Département Vie Educative et Sportive, Politique de la Ville - Monsieur Stéphane PARRAIN
<b>SA/ARVA2017-37</b>	<b>VILLE D'ALENCON</b> Délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Véronique DE BAEREMAECCKER - Conseiller délégué
<b>SA/ARVA2017-38</b>	<b>VILLE D'ALENCON</b> Délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Martine MOREL - Conseiller délégué
<b>SA/ARVA2017-39</b>	<b>VILLE D'ALENCON</b> Délégation des fonctions d'officier d'Etat Civil
<b>SA/ARVA2017-40</b>	<b>VILLE D'ALENCON</b> Délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame Yvanka LIZE - Conseiller délégué

## ARRÊTÉS

AREGL/ARVA2017-270

---

### POLICE

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUE DES FILLES NOTRE DAME -  
MANIFESTATION « BASINGSTOKE IN ALENÇON » - LE SAMEDI 10 JUIN 2017**

---

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du vendredi 9 juin 2017 à 19h au samedi 10 juin 2017 à 20h, le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue des Filles Notre Dame aux abords de l'entrée du Parvis de la Halle au Blé (côté droit de la Halle au Blé), sur une surface équivalente à 3 places de stationnement.

**Article 2** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les organisateurs sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 3** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

AREGL/ARVA2017-390

---

### POLICE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
FLORILEGE - 34 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 61000 ALENÇON**

---

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **FLORILEGE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **8 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-391**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT BAYI CYCLES – 104 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BAYI CYCLES** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **10 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d’assurer le nettoyage des abords immédiats de l’étalage ou l’installation dont l’emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n’occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu’envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu’ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l’occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l’exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l’Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d’intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-392**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L’ÉTABLISSEMENT RAPID FLORE – 10 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l’établissement **RAPID FLORE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **5 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l’arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d’urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L’autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L’étalage ou installation visée à l’article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d’une redevance fixée par le tarif en vigueur.



**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-394**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT AUX FINS GOURMETS – 33 RUE ST BLAISE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **AUX FINS GOURMETS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **4 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d’assurer le nettoyage des abords immédiats de l’étalage ou l’installation dont l’emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n’occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu’envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu’ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l’occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l’exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l’Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d’intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-395**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L’ÉTABLISSEMENT MIE CALINE – 6 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l’établissement **MIE CALINE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **10 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l’arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d’urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L’autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L’étalage ou installation visée à l’article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d’une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d’assurer le nettoyage des abords immédiats de l’étalage ou l’installation dont l’emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n’occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu’envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu’ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l’occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l’exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l’Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d’intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-396**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L’ÉTABLISSEMENT ATOUT CUIR MAROQUINERIE – 7 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l’établissement **ATOUT CUIR MAROQUINERIE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l’arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d’urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L’autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L’étalage ou installation visée à l’article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d’une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d’assurer le nettoyage des abords immédiats de l’étalage ou l’installation dont l’emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n’occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu’envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu’ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l’occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l’exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l’Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d’intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-397**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L’ÉTABLISSEMENT  
CENDRILLON – 33 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l’établissement **CENDRILLON** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l’arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d’urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L’autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L’étalage ou installation visée à l’article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d’une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d’assurer le nettoyage des abords immédiats de l’étalage ou l’installation dont l’emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n’occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-398**

---

## **POLICE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT CHOCOLATERIE PEDRO – 39 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **CHOCOLATERIE PEDRO** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-399**

---

## **POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT TOUT FRAIS TOUT FRUITSE – 76/78 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **TOUT FRAIS TOUT FRUITS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **3.2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-400**

---

## **POLICE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT BOUCHERIE BOSSARD – 79 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BOUCHERIE BOSSARD** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

---

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
CREATION GHIMA – 80 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **CREATION GHIMA** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **3 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT FANNY FLEURS- 89 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **FANNY FLEURS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **11 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT AU  
PETIT JARDINIER – 70 RUE DU MANS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **AU PETIT JARDINIER** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **16 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

---

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT HALLE AUX BLES – 6-8 PLACE DE LA HALLE AUX BLES 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **HALLE AUX BLÉS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2.7 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
AUGUSTE – 14 PLACE DE LA HALLE AU BLE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **AUGUSTE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **4.2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT LA HALLE AUX FLEURS – 70 PLACE DE LA HALLE AU BLE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **LA HALLE AUX FLEURS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **17 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT SAMY –  
14 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **SAMY** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT ARCO TROUVE – 55 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **ARCO TROUVE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

---

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT LE PASSAGE – 8 RUE DU BERCAIL 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **LE PASSAGE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT COOL-FUN – 6 RUE DE LA CAVE AUX BOEUFS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **COOL-FUN** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **3 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DOMINOS PIZZA – 82 RUE DE BRETAGNE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **DOMINOS PIZZA** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **10 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT AU VERGER DES DUCS – 2 PLACE A L'AVOINE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **AU VERGER DES DUCS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1.6 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
BROCANTE – COLLECTIONS – 3 RUE JULIEN 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BROCANTE - COLLECTIONS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **2 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
MONSIEUR LITEAUDON – RUE JULIEN 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **Monsieur LITEAUDON** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **8 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
LANCREL FLEURS – PLACE DU COMMANDANT DESMEULE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **LANCREL FLEURS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **6 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT CYCLE JOUSSELIN – 56 AVENUE QUAKENBRUCK 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **CYCLE JOUSSELIN** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **3 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT LA GRIGNOTE – 2 RUE GEORGES GUYNEMER 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **LA GRIGNOTE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
CREPERIE LA CHANDELLE – 26 RUE DES TISONS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **CREPERIE LA CHANDELLE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT TOUT MUSIC ALENCON – 65 COURS CLEMENCEAU 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **MUSIC ALENCON** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT LA COOPERATION - 9 RUE CAZULT 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **LA COOPERATION** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
OPTIQUE MODERNE – 22 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **OPTIQUE MODERNE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT AU PETIT NEGRE - 37GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **AU PETIT NEGRE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
POISSONNERIE DE L'OCEAN – 45 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **POISSONNERIE DE L'OCEAN** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

---

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT MSBI –  
46 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **MSBI** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT MARC BOUTIQUE – 47 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **MARC BOUTIQUE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT OPTIC 2000 – 62 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **OPTIC 2000** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT TOP COIFFURE – 74 GRANDE RUE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **TOP COIFFURE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT SALON JACQUES DESSANGE – 23 RUE DU JEUDI 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **SALON JACQUES DESSANGE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
VETEMENTS POUSSIN – 2 RUE DU PONT NEUF 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **VETEMENTS POUSSIN** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT TERRE D'EDEN – 7 RUE DU PONT NEUF 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **TERRE D'EDEN** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
PINOCCHIO ET CIE – 14 RUE DU PONT NEUF 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **PINOCCHIO ET CIE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT TURPIN BUREAUTIQUE – 17 RUE DU PONT NEUF 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **TURPIN BUREAUTIQUE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
CARREFOUR EXPRESS – 22 RUE DU PONT NEUF 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **CARREFOUR EXPRESS** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
SERVICE PC NET – 26 RUE DU MANS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **SERVICE PC NET** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT TABAC DE MONTSORT – 60 RUE DU MANS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **TABAC DE MONTSORT** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
BOULANGERIE-PÂTISSERIE – 63 RUE DU MANS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT HAIR STYL – 74 PLACE DE LA HALLE AU BLE 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **HAIR STYLE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT VERT EMOI – 1 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **VERT EMOI** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT LA VOGUE – 19 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **LA VOGUE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
PARFUMERIE NOCIBE – 46 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **PARFUMERIE NOCIBE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
BIJOUTERIE MAHEUST – 56 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BIJOUTERIE MAHEUST** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT JOUR ET NUIT – 59 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **JOUR ET NUIT** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT SARL FONTAINE – 62 RUE AUX SIEURS 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **SARL FONTAINE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT YVES ROCHER – 73 RUE AUX SIEURS 61000 ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **YVES ROCHER** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT  
BLANCHE VETEMENT – 9 RUE DU BERCAIL 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BLANCHE VETEMENT** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT CITYA LEMAITRE – 14 RUE DU BERCAIL 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **CITYA LEMAITRE** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POUR L'ÉTABLISSEMENT BAR DES COURSES – 73 RUE D'ARGENTAN 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Autorise l'établissement **BAR DES COURSES** à implanter un étalage commercial en bordure de ce commerce sur une surface de **1 m<sup>2</sup>**.

Cette occupation se fera aux droits de la façade et sera conforme aux limites séparatives de propriété et devra être conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 14 Mars 2011 et aux règles d'urbanisme applicables.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée limitée, elle est valable du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**.

Toute demande de renouvellement devra être faite auprès du service Droit de place de la Ville.

**Article 3** – L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

**Article 4** – L'étalage ou installation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assujettie au paiement d'une redevance fixée par le tarif en vigueur.

**Article 5** – Les emplacements occupés doivent être tenus en constant état de propreté. Il appartient au permissionnaire d'assurer le nettoyage des abords immédiats de l'étalage ou l'installation dont l'emprise se situe sur le domaine public.

**Article 6** – Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons (passage piétonnier 1,40m), de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporel...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**Article 7** - Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'Administration Municipale en cas de non respect du présent arrêté et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le Domaine Public, manifestations organisées ou soutenues par la ville...).

**Article 8** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE  
PATRIOTIQUE – COMMÉMORATION DU 12 AOUT 1944 - CÉLÉBRATION DU 73ÈME  
ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION D'ALENÇON - SAMEDI 12 AOUT 2017 – ARRÊTÉ  
MODIFICATIF**

---

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Municipal ARVA2017-476 du 29 juin 2017 sont modifiées comme suit :

Samedi 12 août 2017, de 15h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies empruntées par le défilé militaire à savoir :

- Rue du Pont Neuf, dans la partie de cette voie comprise entre la Place du 103<sup>ème</sup> RI et la Grande Rue.
- Grande Rue dans la partie de cette voie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Val Noble.
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la partie de cette voie comprise entre la rue du Pont Neuf et la Grande Rue.
- Rue aux Sieurs.
- Place Masson. »

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté municipal ARVA 2017-476 du 29 juin 2017 demeurent inchangées.

**Article 3** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire

**Article 4** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par **l'instruction interministérielle sur la signalisation** approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services de la Collectivité.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la Mairie et transmis au Centre de secours et à la Gendarmerie.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - FESTIVAL DES IMAGINAIRES LUDIQUES -  
PLACE POULET MALASSIS - JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE  
2017**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du jeudi 21 septembre 2017 à 14h00 au dimanche 24 Septembre 2017 à 21h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite Place Poulet Malassis dans la partie de cette voie comprise entre le Cours Clémenceau et la rue Porchaine.

L'accès au parking souterrain de la Halle aux Toiles se fera en empruntant la rue Saint Blaise, la rue des Marcheries, Place Poulet Malassis et la rue Porchaine.

L'accès des véhicules de secours devra être possible pendant toute la durée du festival.

**Article 2** – Du jeudi 21 septembre 2017 à 14h00 au dimanche 24 Septembre 2017 à 21h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit Place Poulet Malassis dans la partie de cette voie comprise entre le Cours Clémenceau et la rue Porchaine.

**Article 3** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les organisateurs sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 4** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**POLICE**

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE - ALENCON BOISMAL TAXI – LICENCE 3 - 60  
RUE DE VERDUN - 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1er** – A compter du 13 Mars 2017, ALENCON BOISMAL TAXI devient TAXI ZANETTI dont le siège social se situe 60 Rue de Verdun à 61000 Alençon.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**



**POLICE**

**CHANGEMENT DE VEHICULE - TAXI ZANETTI – LICENCE 3 - 60 RUE DE VERDUN - 61000 ALENÇON**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE - 1er** - Le véhicule conduit par **Monsieur Jean-Christophe ZANETTI – Taxi Licence 3 – TAXI ZANETTI – 60 rue de Verdun à ALENCON** est désormais le suivant :

- Marque : WOLKSWAGEN TOURAN
- Immatriculé sous le N° EP-820-PF

**ARTICLE - 2** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**

**POLICE**

**POURSUITE D'EXPLOITATION – MAGASIN CASA - ZONE COMMERCIALE « LES PORTES DE BRETAGNE » - 180 RUE DE BRETAGNE - 61000 ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Le Responsable du Magasin CASA – Zone Commerciale « Les Portes de Bretagne » - 180 Rue de Bretagne à 61000 Alençon, relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type M de la 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve de procéder, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de cet arrêté, à la levée des anomalies constatées et **notamment** :

- . Absence de vérifications techniques réglementaires (désenfumage, ventilation mécanique contrôlée, robinets d'incendie armés et équipement d'alarme),
- . Dysfonctionnement du système d'ouverture de l'issue de secours située dans la réserve,
- . Absence de formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours,
- . Absence de mise à jour du registre de sécurité

**ARTICLE 2** – Le responsable de cet établissement est tenu de maintenir celui-ci en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant et une copie sera transmise à Madame le Préfet.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**

**AREGL/ARVA2017-539**

---

**POLICE**

**POURSUITE D’EXPLOITATION – GALERIE DU PONT NEUF - 26 RUE DU PONT NEUF - 61000 ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Le Responsable de la Galerie du Pont Neuf – 26 Rue du Pont Neuf à 61000 Alençon, relevant de la réglementation des établissements recevant du public de type W,M,N de la 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve de procéder, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de cet arrêté, à la levée des anomalies constatées et **notamment** :

**ARTICLE 2** – Le responsable de cet établissement est tenu de maintenir celui-ci en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l’Habitation et du règlement de sécurité contre l’incendie et la panique précités.

Tous les travaux, qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l’utilisation d’équipements, de matériaux ou d’éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l’objet d’une demande d’autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d’extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l’établissement.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l’Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant et une copie sera transmise à Madame le Préfet.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**

**AREGL/ARVA2017-540**

---

**POLICE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - TRAVAUX ROUTE DE BRETAGNE – DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2017 AU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 4 Septembre 2017 au mercredi 13 Septembre 2017**, la chaussée sera rétrécie sur le RD 112, dans la partie de cette voie comprise entre le giratoire des Portes de Bretagne et le giratoire RD112/RD1.

**Article 2** - **Du lundi 4 Septembre 2017 au mercredi 13 Septembre 2017**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire

**Article 4** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par **l'instruction interministérielle sur la signalisation** approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la Mairie et transmis au Centre de secours et à la Police Nationale.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 7** – Le Maire de la Ville d'Alençon ou le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon, sont compétents chacun en ce qui le concerne, et dans le périmètre précisé dans le présent arrêté, pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules. Chacun exerce au regard de la voirie ses pouvoirs de police en la matière.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté Urbaine d'Alençon et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-541**

---

## **POLICE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU - RUE ST ISIGE ET RUE DE LANCREL - DU MARDI 22 AOUT 2017 AU VENDREDI 25 AOUT 2017**

---

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Du mardi 22 aout 2017 au vendredi 25 aout 2017, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de Lancrel dans la partie de cette voie comprise entre le n°104 et le n° 120. Une pré-signalisation sera mise en place au carrefour rue de Lancrel/rue Jullien, au carrefour rue de Tilly/rue Fromentin et au carrefour Boulevard Colbert/rue de Lancrel.

L'accès des véhicules de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

**Article 2** – Du mardi 22 aout 2017 au vendredi 25 aout 2017, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Saint Isige au niveau du n°2 de cette voie avec pré-signalisation au carrefour Saint Isige/rue Fromentin.

L'accès des véhicules de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

**Article 3** – Du mardi 22 aout 2017 au vendredi 25 aout 2017, un itinéraire de déviation sera mis en place :

. par la rue Biroteau, la rue de l'Adoration et la rue Fromentin pour les véhicules circulant ruer Saint Isige,

. par la rue de l'Adoration et la rue Fromentin pour les véhicules circulant rue de Lancrel

**Article 4** - Du mardi 22 aout 2017 au vendredi 25 aout 2017, le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 5** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire

**Article 6** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par **l'instruction interministérielle sur la signalisation** approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise prestataire sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la Mairie et transmis au Centre de secours et à la Gendarmerie.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-542**

---

**POLICE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ACCORDANT L'AUTORISATION DE TRAVAUX VISANT À METTRE EN CONFORMITÉ UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SARL ASTRID INSTITUT - 52 RUE ANNE MARIE JAVOUHEY À ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant la mise en conformité de l'établissement, est acceptée ;

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise au Préfet.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**

**AREGL/ARVA2017-543**

---

**POLICE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ACCORDANT L'AUTORISATION DE TRAVAUX VISANT À METTRE EN CONFORMITÉ UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - MAGASIN ARTEMIS - 7 RUE AUX SIEURS À ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant la mise en conformité de l'établissement, est acceptée ;

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise au Préfet.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**

**POLICE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ACCORDANT L'AUTORISATION DE TRAVAUX VISANT À METTRE EN CONFORMITÉ UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - MAGASIN LA CHAISE EN PAILLE - 5 PLACE À L'AVOINE À ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La demande d'autorisation d'effectuer les travaux concernant la mise en conformité de l'établissement, est acceptée ;

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise au Préfet.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 16/08/2017**

**POLICE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE - 50 RUE DU JEUDI - DU LUNDI 21 AOUT 2017 AU VENDREDI 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 21 aout 2017 au vendredi 1<sup>ER</sup> Septembre 2017, la chaussée sera rétrécie rue du Jeudi (aux abords du n° 50 de cette voie) avec basculement de la circulation sur les cinq places de stationnement situées entre le n°57 et le n° 63 rue du Jeudi qui seront interdites au stationnement pour la circonstance.

**Article 2** – Du lundi 21 aout 2017 au vendredi 1<sup>ER</sup> Septembre 2017, le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire

**Article 4** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'**instruction interministérielle sur la signalisation** approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise prestataire sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la Mairie et transmis au Centre de secours et à la Gendarmerie.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-546**

---

**POLICE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ACCORDANT L'AUTORISATION DE TRAVAUX VISANT A MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE - 250 AVENUE DU GENERAL LECLERC - 61000 ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La demande d'autorisation d'effectuer les travaux et concernant la mise en conformité de l'établissement, est acceptée ;

**Article 2** - Les prescriptions portées sur les avis techniques joints aux procès-verbaux des deux sous-commissions sécurité et accessibilité devront être respectées ;

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise au Préfet.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 18/08/2017**

**AREGL/ARVA2017-547**

---

**POLICE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ACCORDANT L'AUTORISATION DE TRAVAUX VISANT A MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - LYCEE ALAIN - 27 BOULEVARD MEZERAY - 61000 ALENCON**

---

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La demande d'autorisation d'effectuer les travaux et concernant la mise en conformité de l'établissement, est acceptée ;

**Article 2** - Les prescriptions portées sur l'avis techniques joints au procès-verbal de la Sous-Commission Sécurité devront être respectées ;

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage de l'opération. Une copie sera transmise au Préfet.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Reçue en Préfecture le : 18/08/2017**

**AREGL/ARVA2017-548**

---

**POLICE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - TRAVAUX 13 RUE EMILE CHARTIER - VENDREDI 25 AOUT 2017**

---

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - **Le vendredi 25 aout 2017**, la chaussée sera rétrécie au niveau du 13 rue Emile Chartier avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

**Article 2** – Le vendredi 25 aout 2017, le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire

**Article 4** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise prestataire sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la Mairie et transmis au Centre de secours et à la Gendarmerie.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte non transmissible en Préfecture.**

**AREGL/ARVA2017-549**

---

## POLICE

**RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT. - TRAVAUX DE DÉSHÉRBAGE ET NETTOYAGE DE DIVERSES RUES - JEUDI 31 AOUT 2017 AU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017**

---

## ARRÊTE

**Article 1** – Du jeudi 31 aout 2017 au jeudi 21 septembre 2017, de 7h00 à 17h00, la chaussée sera rétrécie et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

VOIE CONCERNÉE	DATE
Du n° 1 au 214 rue de Lancrel	Jeudi 31 aout 2017
Rue de l'Adoration	Mardi 5 Septembre 2017
Rue de Tilly	Mardi 5 Septembre 2017
Rue St Isige	Mardi 5 Septembre 2017
Rue Biroteau	Mardi 5 Septembre 2017
Rue Godard	Mardi 5 Septembre 2017
Rue Estienne d'Orves	Lundi 11 Septembre 2017
Parking Cour Bouilhac	Lundi 11 Septembre 2017
Rue des Fosses de la Barre	Mardi 12 Septembre 2017
Rue Eugène Lecointre	Mardi 12 Septembre 2017
Parking Passage de la Porte de Lancrel	Jeudi 14 Septembre 2017
Rue Bourdon	Mercredi 20 Septembre 2017
Rue du Dr Bailleul	Mercredi 20 Septembre 2017
Rue Cazault	Mercredi 20 Septembre 2017
Rue Piquet	Mercredi 20 Septembre 2017
Rue de la Visitation	Jeudi 21 Septembre 2017
Rue des Jardins	Jeudi 21 Septembre 2017

<b>Rue de la Sénatorerie</b>	<b>Jeudi 21 Septembre 2017</b>
<b>Rue de l'Isle</b>	<b>Jeudi 21 Septembre 2017</b>
<b>Rue Aristide Briand</b>	<b>Jeudi 21 Septembre 2017</b>
<b>Rue Pavillon Ste Thérèse</b>	<b>Jeudi 21 Septembre 2017</b>
<b>Rue de l'Ecole Normale</b>	<b>Jeudi 21 Septembre 2017</b>

**Article 2** – Tout véhicule en contravention avec les dispositions du présent arrêté pourra être déplacé aux frais de son propriétaire

**Article 3** – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation conforme aux prescriptions définies par **l'instruction interministérielle sur la signalisation** approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise sous le contrôle de la Collectivité.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la Mairie et transmis au Centre de secours et à la Police Nationale.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**Article 6** – Le Maire de la Ville d'Alençon ou le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon, sont compétents chacun en ce qui le concerne, et dans le périmètre précisé dans le présent arrêté, pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules. Chacun exerce au regard de la voirie ses pouvoirs de police en la matière.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté Urbaine d'Alençon et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Acte non transmissible en Préfecture.**



**VILLE D'ALENÇON**

**Délégation de signature au Directeur du Département Vie  
Éducative et Sportive, Politique de la Ville**

**Monsieur Stéphane PARRAIN**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
**VU** l'arrêté n° 2010-509 du 31 août 2010, portant recrutement de Monsieur Stéphane PARRAIN en qualité de Directeur du Département Vie Éducative et Sportive, à compter du 15 septembre 2010,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2016 approuvant l'avenant n° 12 modifiant l'annexe 1 de la convention de mise à disposition réciproque du personnel de la Ville et de la Communauté Urbaine d'Alençon,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner à Monsieur Stéphane PARRAIN délégation de signature dans ses attributions de Directeur du Département Vie Éducative et Sportive, Politique de la Ville.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Alençon, **délégation de signature pour tous les documents relatifs à des dépenses de fonctionnement jusqu'à 3 000 € HT**, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

**Article 2** - Est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire d'Alençon, **délégation de signature pour tous actes, décisions et documents nécessaires au bon fonctionnement interne des services, du Département mentionné ci-dessous, à :**

**Monsieur Stéphane PARRAIN** *Directeur du Département Vie Éducative et Sportive, Politique de la Ville*

signature  


**Article 3** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Ville d'Alençon et copie en sera adressée à Madame le Préfet et à Madame le Procureur de la République.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Reçu en Préfecture le :

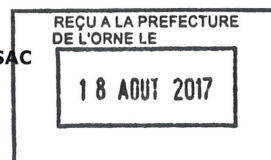
Fait à Alençon, le **18 AOUT 2017**  
**Le Maire d'Alençon,**

**Affiché le :**

**04 SEP. 2017**



**Emmanuel DARCISSAC**



GC/  
SA/ARVA2017-37

VILLE D'ALENÇON  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame  
Véronique de BAEREMAECKER- Conseiller délégué

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, à des membres du Conseil Municipal,


**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

**VU** la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer sa signature à ses Adjointes et Conseillers Municipaux en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement de la Collectivité, il convient de donner délégation à un Conseiller délégué,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Sont délégués sous la surveillance et la responsabilité du Maire à **Madame Véronique de BAEREMAECKER - Conseiller délégué**, l'instruction, le règlement administratif et la signature de tous actes, arrêtés et décisions y compris les marchés publics (passation, attribution, signature, suivi d'exécution et tous documents utiles à la réalisation des missions) relatifs aux :

ATTRIBUTIONS	SIGNATURE
Conseil citoyen de Courteille	

**Article 2** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Ville d'Alençon et copie en sera adressée à Madame le Préfet ainsi qu'aux intéressés.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Reçu en Préfecture le :

Fait à Alençon, le **22 AOUT 2017**  
Le Maire d'Alençon,

Affiché le :

04 SEP. 2017



Emmanuel DARCISSAC



GC/  
SA/ARVA2017-38

**VILLE D'ALENÇON**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame  
Martine MOREL – Conseiller délégué

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal,


**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

**VU** la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer sa signature à ses Adjoints et Conseillers Municipaux en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement de la Collectivité, il convient de donner délégation à un Conseiller délégué,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Sont délégués sous la surveillance et la responsabilité du Maire à **Madame Martine MOREL – Conseiller délégué**, l'instruction, le règlement administratif et la signature de tous actes, arrêtés et décisions y compris les marchés publics (passation, attribution, signature, suivi d'exécution et tous documents utiles à la réalisation des missions) relatifs aux :

ATTRIBUTIONS	SIGNATURE
Conseil citoyen du Centre-Ville	

**Article 2** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Ville d'Alençon et copie en sera adressée à Madame le Préfet ainsi qu'aux intéressés.

**Article 3** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

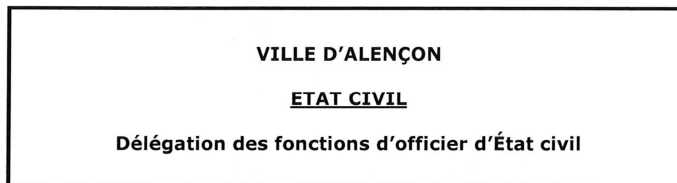
Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

04 SEP. 2017

Fait à Alençon, le **22 AOÛT 2017**  
**Le Maire d'Alençon,**  
  
**Emmanuel DARCISSAC**

**REÇU A LA PREFECTURE  
DE L'ORNE LE :  
24 AOÛT 2017**



**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le statut de la Fonction Publique Territoriale,

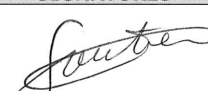
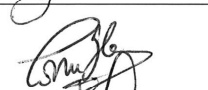




**VU** l'arrêté de titularisation des agents concernés,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire et des Adjoint au Maire,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Est accordée aux agents désignés ci-dessous, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme des documents présentés à cet effet,

**Article 2** – Sont déléguées, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, aux agents ci-dessous, les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers d'état civil, pour la délivrance des copies et extraits d'actes d'état civil, à :

PRENOM – NOM – GRADE	SIGNATURES
<b>Madame Véronique GAUTIER</b> Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	
<b>Madame Angélique CORRUBLE</b> Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	
<b>Madame Maryvonne LE MEUR</b> Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	
<b>Madame Lucie SOREL</b> Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	
<b>Monsieur Cyril COLIN</b> Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	
<b>Madame Janick HUBERT</b>	

**Article 3** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Ville d'Alençon et copie en sera adressée à Madame le Préfet et au Procureur de la République.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux intéressés.

Reçu en Préfecture le :

Fait à Alençon, le **28 AOUT 2017**  
**Le Maire d'Alençon,**



**Emmanuel DARCISSAC**

**Affiché le :** 04 SEP. 2017



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

GC/  
SA/ARVA2017-40

**VILLE D'ALENÇON  
CONSEIL MUNICIPAL**

Délégation d'une partie des fonctions du Maire à Madame  
Ivanka LIZÉ – Conseiller délégué

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal,

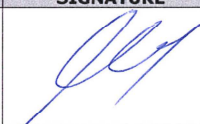
**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

**VU** la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer sa signature à ses Adjoints et Conseillers Municipaux en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que pour le bon fonctionnement de la Collectivité, il convient de donner délégation à un Conseiller délégué,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Sont délégués sous la surveillance et la responsabilité du Maire à **Madame Ivanka LIZÉ – Conseiller délégué**, l'instruction, le règlement administratif et la signature de tous actes, arrêtés et décisions y compris les marchés publics (passation, attribution, signature, suivi d'exécution et tous documents utiles à la réalisation des missions) relatifs aux :

ATTRIBUTIONS	SIGNATURE
Conseil citoyen de Montsort	

**Article 2** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Ville d'Alençon et copie en sera adressée à Madame le Préfet ainsi qu'aux intéressés.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Reçu en Préfecture le :

Fait à Alençon, le **31 AOUT 2017**  
**Le Maire d'Alençon,**

Affiché le :

04 SEP. 2017



Emmanuel DARCISSAC

